



Objet

DP8306918Y0253 – AVIS CONFORME
Signalétique terrestres de
réglementation maritime règlementées
autour de l'île de Porquerolles

PARC NATIONAL DE PORT-CROS
181, allée du Castel Sainte-Claire
BP70220
83406 HYERES CDEX

Suivi par

Stéphane Penverne - Service ATAUP
Tel : 04.94.12.89.19
stephane.penverne@portcros-parcnational.fr
Réf : MD/SP/1380

Date

Hyères, le 23 juillet 2018

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341.10 et R341.11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le site classé de l'île de Porquerolles et ses îlots,

Vu le dossier de déclaration préalable déposé le 14 juin 2018 par l'établissement public du Parc national de Port-Cros auprès de la mairie d'Hyères et enregistré sous le numéro DP n°8306918Y0253 pour des travaux concernant la pose de signalétique terrestre de réglementation maritime autour de l'île de Porquerolles,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 12/07/2018, par délibération n°15/2018 du 23/07/2018,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/07/2018,

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et marins ;

Considérant les objectifs de protection des milieux marins portés par l'arrêté de la préfecture maritime n°173 du 23/06/17 et par l'arrêté de la préfecture de région n°633 du 17/07/15 ;

Considérant l'intérêt du projet pour faire appliquer cette réglementation et ainsi contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs de protection ;

Considérant que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres, les milieux marins et les espèces qui leur sont inféodées.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures présentées au dossier destinées à limiter les impacts soient strictement mises en œuvre.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que ces autorisations au titre des sites et du cœur de Parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le Directeur,



Marc Duncombe

Copie : Mairie d'Hyères, DDTM83, UDAP83